

déterminée, c'est qu'il n'y eût dans la localité ou aucun ou tout au plus un seul confesseur approuvé. Dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage pouvaient absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu, sauf, cependant, pour les confessions entendues à terre, si les pénitents pouvaient facilement s'adresser à l'Ordinaire.

Enfin, le Code, dans le canon cité plus haut, enlève toutes les restrictions que nous venons de mentionner.

10° a) Autrefois, les *religieux exempts*, dans le monastère ou la maison où ils résidaient, ne pouvaient se confesser valablement à d'autres prêtres qui n'étaient pas de leur ordre, sans la permission de leur supérieur. En voyage, si le religieux était accompagné d'un prêtre de son ordre, il devait se confesser à lui ; s'il n'était accompagné d'aucun prêtre de son ordre, ou si le prêtre qui l'accompagnait, n'était pas approuvé, le religieux pouvait se confesser à tout autre prêtre approuvé, soit régulier, soit séculier. — Quant aux cas réservés, le religieux ne pouvait en être absous que par le supérieur, ou celui, ou ceux à qui le supérieur avait donné les pouvoirs spéciaux requis. En voyage, ou lorsqu'il y avait urgence, si le compagnon ou le confesseur auquel le religieux s'adressait, n'avait pas la faculté d'absoudre des cas réservés, il restait au pénitent l'obligation de se présenter au supérieur ou d'accuser sa faute à un confesseur ayant les pouvoirs requis, pour en obtenir l'absolution directe. *

Telle était substantiellement la loi qui régissait les confessions des réguliers. Comme on le voit, cette discipline ne laissait pas la liberté entière pour le choix du confesseur. Elle avait assurément ses avantages, mais aussi de graves inconvénients.

Aussi au mois de février 1913, des pouvoirs spéciaux, relatifs à la confession des religieux, avaient été accordés par le Souverain Pontife à tous les confesseurs de la ville de Rome. Cette disposition pontificale n'a pas été publiée dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, mais elle avait été notifiée à tous les confesseurs par une circulaire du Vicariat, dont voici la teneur : " Par disposition du Souverain Pontife, communiquée au Vicariat par une lettre de la Sacrée Congrégation des religieux, en date du 8 février 1913, tous les prêtres approuvés pour les confessions à Rome, ont désormais la faculté d'entendre les confessions des religieux, qui ont recours à leur ministère, à quelque ordre qu'ils appartiennent, et de les absoudre, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de leurs supérieurs réguliers respectifs."

De plus, le 5 août 1913, la Sacrée Congrégation des religieux étendait ses facultés extraordinaires à tous les confesseurs du monde entier, approuvés par l'Ordinaire du lieu. Voici le texte de ce décret : " Tout confesseur, approuvé par l'Ordinaire du